



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant
Les travaux de mise en place de la desserte de
la zone sud de Sarliève
COMMUNE DE COURNON D'AUVERGNE
Dossier n° 63-2019-00371**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 décembre 2019, présenté par Clermont Auvergne Métropole, enregistré sous le n° 63-2019-00371 et relatif aux travaux de mise en place de la desserte de la zone sud de Sarliève ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 15 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 3 février 2020 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Clermont Auvergne Métropole de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les travaux de mise en place de la desserte de la zone sud de Sarliève

et situé sur la commune de Cournon d'Auvergne.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques OU Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Néant
3.3.1.0	. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1o Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2o Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Néant

Les prescriptions spécifiques à appliquer dans le cadre de ce projet sont précisées au titre II.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

- les eaux pluviales de la voirie sont acheminées dans une noue paysagère longue de 635 mètres dont le rejet se fait dans une rase à 4 l/s.
- cette noue est dimensionnée pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10) soit un volume de 1 110 m³.
- des redans installés à intervalle régulier ont pour but de réguler la vitesse de vidange et d'assurer une filtration des polluants.

MESURES DE PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS EN PHASE CHANTIER

- afin de protéger l'avifaune et les amphibiens, le dégagement des emprises (défrichage et décapage) se fait en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 juillet,
- des clôtures souples provisoires sont mises en place pour délimiter les emprises chantier et interdire l'accès aux milieux naturels attenants,
- les noues paysagères sont réalisées le plus tôt possible pendant le chantier de manière à pouvoir traiter la pollution générée par les eaux de ruissellement. Les noues ne sont raccordées à la rase existante qu'en fin de chantier pour pouvoir confiner la pollution du chantier, sans rejet direct au milieu naturel,
- dans son marché de travaux, le pétitionnaire inclue un cahier des charges environnement avec ses exigences notamment en termes de protection des eaux et des milieux naturels. L'entreprise titulaire du marché s'engage sur un SOSED (Schéma Organisationnel du Suivi de l'Élimination des Déchets) et un PRE (Plan de Respect de l'Environnement) à appliquer pendant les travaux. Des procédures adaptées sont mises en place pour notamment gérer une pollution accidentelle, une inondation, les rejets d'eaux chargées en fines.

SUPPRESSION D'UNE ZONE HUMIDE ET MISE EN PLACE D'UNE MESURE COMPENSATOIRE

- la mise en place de la desserte de la zone sud de Sarliève engendre la destruction de 2500 m² de zone humide au sens du code de l'environnement,
- une compensation est mise en place in situ par l'aménagement d'une zone humide sur une surface de 3484 m² dans la noue destinée à traiter les eaux pluviales de la voirie,
- le pétitionnaire possède la maîtrise foncière des terrains concernés par la mesure compensatoire. Les terrains concernés par la noue sont situés sur les parcelles n° YA11, YB01, YB02, CB73, CB74 et CB92 sur la commune de Cournon d'Auvergne,
- en mesure d'accompagnement, la rase existante dans la parcelle n°YA11 sur la commune de Cournon d'Auvergne, le long du bassin de décantation existant, est restaurée sur une surface de 1076 m² selon des principes de gestion patrimoniale d'une zone humide,
- sur la noue et la rase existante, des travaux, un entretien et un suivi scientifique sont mis en œuvre, conformément au plan de gestion contenu dans le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement du pétitionnaire, reçu par le service police de l'eau en date du 23 décembre 2019,
- le plan de gestion pré-cité est mis en œuvre pour deux périodes de 5 ans consécutives. À l'issue de chacune de ces périodes de 5 ans, un rapport des actions menées est adressé au service police de l'eau pour validation,

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Il s'agit de réaliser les travaux de mise en place de desserte routière de la zone sud de Sarliève.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans les cours d'eau situés à l'aval du chantier,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier
- le pétitionnaire respecte l'arrêté préfectoral n° 19-01047 du 5 juin 2019 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie.

CIMENT

- lors de la mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le milieu aquatique récepteur.

REMBLAIS EN LIT MAJEUR

- les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones inondables et les zones humides sont interdits, à l'exception de la zone humide supprimée dans le cadre du projet, pour laquelle une compensation est mise en place.

- à l'issue des 10 années d'application du plan de gestion, les modalités de poursuite de la gestion et du suivi de la mesure compensatoire sont modulées si nécessaire, après validation du service police de l'eau,
- le gestionnaire de la mesure compensatoire zone humide est la Direction du Cycle de l'Eau de Clermont Auvergne Métropole, conformément au courrier d'engagement du pétitionnaire en date du 19 décembre 2019.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone ; barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques.
- l'entretien de la noue paysagère, de la responsabilité de Clermont Auvergne Métropole, est réalisé afin de garantir son bon fonctionnement selon les modalités suivantes :
 - vérification de la bonne tenue des ouvrages hydrauliques après des événements pluvieux importants et réparation des dommages éventuels ;
 - nettoyage, enlèvement des encombrants pouvant colmater les orifices de vidange ;
 - remplacement des redans en cas de colmatage de ceux-ci ;
 - visites des traversées sous chaussées deux (2) fois par an ;
 - fauchage bi-annuel (printemps et automne) des accotements enherbés avec maintien d'un tapis végétal de 10 centimètres minimum pour favoriser le ralentissement des écoulements et le piégeage des éventuels polluants ;

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'OFB (Office Français pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax)
sd63@ofb.gouv.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Cournon d'Auvergne où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Cournon d'Auvergne.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

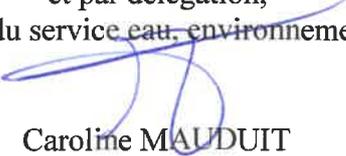
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de Cournon d'Auvergne,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :
au service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 février 2020

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt


Caroline MAUDUIT